Unité*Travail*Progrès

Poi Nº 022-92 DU 20 AOUT 1992

Ratant Organisation du Pouvoir Judiciaire
en République du Congo

ME COISEL SUPERCEUI DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE ;

WE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PROMULGUE LA LOU DONT LA C'ENEUR SUIT.

TITRE I' : LES PITTE TIS GENERAUX

Article Ter. L'argenisation territoriale de la Justice est déterminée en foretion de l'argentesiton territoriale administrative. La Justice est rendue au nom du peuple Orgalais par un est ordre de Justicition qui comprend :

- -- La Cour-Siprême
- La Cour des Comptes
- Les Cours d'Appel.
- Les Triburaux de Crande Instance
- Des Tribunaux Administratifs
- Les Tribuntux de Commerce
- Les Tribunaux d'Instance
- -Les Tribumeux de Travail
- Lee Tribuneux Militaires

Article 2. Les sitoyens Congolate sont égaux devant la loi et devant les

devant toutes les juridictions à l'exception de la Cour-Suprêne. La Justice est gratuite à toutes les instances. Toutefois, à la fin du procès, le jugement met les frais à la charge des parties qui succorbent solidairement ou à proportion de la gravité de leurs condamnations respectives.

Article 3.- Chaque formation juridictionnelle est composée de trois (3) Magistrats sauf exceptions prévues par la loi.

Graque formation juridictionnelle siège avec l'assistance d'un Magistrat du Micistère Public et d'un Greffier.

Article 4 - Crate formation Juridiutionnelle porte le nom du lieu de son siège.

TITPE II . GREANISATION ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS

CHAPITRE I LA COUR SUPREME

Article 5.- La Cour Suprice est la plus haute juridiction nationale. Elle a son siège à Pranzeville.

Son mersort comprend l'emsemble au territoire national et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

Article 6.- Une loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

CHAFIT RE II : LA COUR DES COMPTES

SECTION I : LA COMPETENCE

Article 7.- La Cour des Comptér siège à Brazzaville. Elle est la juridiction compétente en untière de gestion financière et comptable des deniers de l'Etat des collectivités locales, des établissements publics quel que soit leur caractère, des entreprises d'Etat, des entreprises d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnée et généralement de tous les organismes personnalisés ou^{non} que la loi a soumis à ma juridiction et à son contrôle.

definition

Ses surfits sont susceptibles de recours en cassetion devant la Cour Suprime ou de pourvoi en révision devant la Cour des Comptes elle - mire.

Article 8. En ca qui concerne les administrations publiques de l'Etat, et d collectivités locales, les établissements publics et les entreprises d'Etat la Cour des Comptes exerce :

- a) Des attributions juridictionnelles. Elle juge les comptes des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que des personnes déclarées comptables de fait. Elle juge les comptes des comptables matière qui sont proposés à la garde, à la conservation et à la manutention des biens meubles et immeubles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises d'Etat;
- b) Des attributions de discipline budgétaire. Elle sanctionne les fautes de gestion-commises à l'égard de la législation et de la règlementation financière. Elle sanctionne les emments commis à l'égard de la législation et de la règlementation en matière de passation des marchés et contrats. Elle sanctionne les infractions à la morale administrative.

Article 9.- La Cour de Comptes excerce les attributions de contrôle sur l'activité des organismes d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et généralement tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à son contrôle.

Article 10.- La Cour des Comptes établit un rapport annuel. Elle peut être consultée et peut donner des avis.

La Cour est habilitée à se faire communiquer périodiquement tous accumunte de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des services, organismes et entreprises soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout Directeur ou Chef de Service ou tout gestionnaire de fond, publics, tout membre des institutions et corps de contrôle.

Article 11.- La Cour peut requérir dans toutes les effaires soumises à son jugement ou à son contrôle. Elle peut ordonner communication d'office.

Article 12.- Les ordonnateurs et les comptables présentent l'urs comptes à la Cour. La Cour s'assure que les comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements. Elle requiert contre les comptables qui sont en retard l'application des peines prévues par la présente loi. Elle demande au Ministre des Finances l'application de sanotions disciplinaires contre les ordonnateurs qui sont en retard

Article 13.- Le Ministre des Finances dresse chaque année un état général de tous les ordonnateurs et comptables qui sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour.

Article 14.- Les Conseillers à la Cour des Comptes ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont attribuées ille peuvent se rendre sur les lieux ou correspondre avec les personnes intéressées. Ils ont libre accès dans tous les services et organismes soumis à leur contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous les renseignements demandés.

Toute enquête sur place donne lieu à un ordre de mission du Frésident de la Cour.

Article 15.- Ont qualité pour saisir la Cour des Comptes par l'organe du Ministère Public :

- Le Frésident de la République
- Le Président de la Nationale
- Le Président du Sénai
- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Le Ministre des Finances
- Le Ministre de la Justice
- Les Ministres pour les faits relevés à la charge des fouctionnaires et agents placés sous leur autorité.

PARAGRAGHE I : LES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Article 16.- La Cour des Comptes est composée d'un (1) Président, d'un (1) Vice-Président, de quatre (4) Présidents de Chaubres et de Conseillers.

Les Conseillers à la Cour des Comptes sont nommés per décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances pour les fonctionnaires et per décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les Magistrats :

.../...

- 1.- Dans la catégorie des Magistrats, deux d'entre eux sont nommés Président et Vice-Président.
- 2.- Dans la catégorie des fonctionnaires, peuvent être nommés les fonctionnaires comptant six années de service public, titulaires d'un licence de l'enseignement supérieur ou d'une maîtrise, ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Université Nationale et reconnus pour leur compétence en matière financière et comptable.
- 3.- Et des fonctionnaires de la catégorie A1 de la Fonction Publique, non titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur comptant quinze années de service public et connus pour leur compétence en matière financière et comptable.
- Article 17.- Le Ministère Public est constitué par le Procureur Général près la Cour des Comptes, un Avocat Général et des Substituts Généraux, tous Magistrats.

Ces Magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 18.- Un Conseiller à la Cour des Comptes peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande de récusation doit être motivée.

Lorsqu'elle vise le Président de la Cour des Comptes, elle est adressée au Président de la Cour Suprême qui statue sans frais par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsqu'elle concerne un Conseiller, elle est adressée au Président de la Cour des Comptes qui statue dans les mêmes conditions que le Président de la Cour Suprême.

Article 19.- Les Magistrats membres de la Cour des Comptes portent aux audiences le même costume que les Membres correspondants des Cours d'Appel.

PARAGRACHE II : DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR DES COMPTES

Article 20.- L'Assemblée Générale de la Cour des Comptes délibère sur les questions concernant la vie de la Cour.

Elle peut édicter des règles qui complètent les lois et règlements sur le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations de la Cour et des ses services et notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les membres de la Cour qui en font partie, le fonctionnement de la bibliothèque, l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du Greffe de la Cour.

Article 21.- L'Assemblée Générale de la Cour des Comptes comprend le Président de la Cour des Comptes, le Vice-Président, les Présidents des Chambres, le Procureur Général et l'Avocat Général près la Cour des Comptes, les Conseillers à la Cour des Comptes et les Substituts Généraux.

Le Greffier en Chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale, sauf en matière disciplinaire. Elle est placée sous la présidence du Président de la Cour des Comptes ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la Présidence du Procureur Général près la Cour des Comptes.

Article 22.- Le Greffe de la Cour des Comptes comprend : un (1) Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice parmi les membres du Corps des Greffiers.

Article 23 .- Le Greffe de la Cour a, sous l'autorité et le contrôle des deux (2) Chefs de Cour, outre les missions des Greffes des Cours d'Appel, celles :

- d'enregistrer par ordre de date et de numéro les comptes déposés par les comptables le jour du dépôt :
- de conserver les pièces vérifiées pendant dix (10) années et les déposer contre récepissé aux archives nationales à l'expiration de ce délai ;
- de conserver et garder indéfiniment les comptes jugés et les originaux des arrêts et des rapports ;
 - De faire et délivrer les grosses et expéditions des arrêts.

Article 24.- Le Produreur Général près la Cour des Comptes administre et gère le personnel en service à la Cour. Il exerce, sur eux, le pouvoir d'appréciation et de notation et saisit le Produreur Général près la Cour Suprême de toutes propositions utiles.

PARAGRAPHE III : DES FORMATIONS DE LA COUR DES COMPTES

- Article 25.- La Cour des Comptes adopte les formations juridictionnelles suivantes :
 - : 12 inambre du Budget de l'Etat ;
 - 2' Tel Chambre du Eudget des Etablissements Publics à caractère Administratif. Industriel. Commercial ou Agro-Pastoral;
 - 3º La Charbre du Budget des Collectivités Locales ;
 - 4° La Charbra des Comptes des Entreprises d'Etat ou d'Economie/et autres organismes.

Chaque Charbre comprend trois (3) Conseillers. Les Conseillers sont affectés au Service de charbre par décision du Président de la Cour. La Cour des Comptes peut se réunir en assemblée générale pour émettre des avis. Chaque Chambre est présidée par un (1) Magistrat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence est assurée soit par le Président de la Cour des Comptes ou son Vice-Président soit par un (1) Magistrat de la Cour des Comptes par lui désigné.

Article 26.- La nature des dossiers dévolus à la compétence de chaque chambre est déterminée par le Président de la Cour des Comptes.

Article 27.- Le Procureur Général occupe le siège du Ministère Public devant toutes les formations inviductionnelles de la Cour des Comptes. Il prend des réquisitions écrites et orales dans toutes les affaires qu'il soumet au jugement de la Cour ou dans celles pour le quelles la Cour a ordonné la communication d'office.

Il suit accent la Cour l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision your rouse l'erreur, omissions double ou faux emplois.

Toures les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est relevée contre un comptable, le Procureur Général est entendu dans ses réquisitions avant d'y être statué.

ARTICLE 28. Le Procureur Général fait un état général à tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure que ces comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et réglements et requiert, contre ceur qui sent en retard, l'application des peines prévues par la loi.

ARTICIE 29.- Le Procureur Général adresse au Garde des Sceaux, Ministro de la Justice des expéditions des arrêts de la Cour, à charge par lui de les faire par sair au Ministre des Finances qui en assure l'éxécution.

SECTION III : DES ATTRIBUTIONS DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES.

ARTICLE 30 .- Controls des compass d'administration.

La Cour des comptes exerce son contrôle dans les conditions prévues par la loi et réglements financiers sur tous les ordonnateurs des collectivités locales. Elle atteste, par déclaration de conformité, la concordence générale des écritures des ordonnateurs et des comptables.

ARTICLE 31.- Contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie miste.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, les entreprises d'Etat ainsi que les sociétés d'économie minte dans lesquels l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics déthennent séparant ou conjointement plus de 30 % du capital sont contrêlés par la Cour les Comptes.

Ministre de firences. Cet arrêté a valeur énonciative.

ARTICLE 37. Contrôle des organismes de sécurité sociale.

Les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime légal de sécurité sociale, sont controlés par la Cour des Comptes

Le contrêle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 33.- Contrôle des organismes subventionnés.

Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public du Congo peut faire l'objet du contrôle de la Cour des Comptes,

L'exercice de ce droit de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consentie.

Ces dispositions sont applicables aux organismes relevant des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Fenvent épalement faire l'abjet du contrôle de la Cour; les organismes autorisés à percevoir des taxes para-fiscales.

SECTION IV : DU RAPPORT ANNUEL ET DES AVIS

Article 34. Tous les ans, la Cour des Comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme si elle le juge utile, avec celles qu'elle retient un rapport au Président de la République, su Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier Ministre.

Ce rapport comporte en outre toute observation utile concornant l'orientation économique et financière de la Nation.

Il est accompagné des réponses de l'Administration. Toutefois ces réponses n'auront pas à figurer au rapport si elles ne sont pas fournies dans un délai de deux (2) mois à compter des observations faites par la Cour.

.../...

ARTICLE 35 .- Saisie par le Gouvernement, la Cour des Comptes donne son avis sur les projets de lois et réglements relatifs à l'organisation financière et économique de l'Etat.

Elle peut être consultée par les membres du Gouvernement sur les difficultés d'application de la règlementation financière, fiscale, comptable et économique.

Cette consultation de la Cour des Comptes ne fait pas obstacle à la consultation obligatoire ou facultative du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême dans les cas prévus par la Constitution les lois et Règlements,

SECTION V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 36.- Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les lois et règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant est fixé à 10.000 francs eu maximum par mois de retard.

ARTICLE 37 .- Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par
la Cour à une amende de 5.000 francs au maximum par injonction et par
mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse jugée pertinente par elle
au sujet de ce retard.

ARTICLE 38. Le Commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant les opérations effectuées par les comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes ci-dessus prévues à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

ARTICLE 39. Dans le cas où une gestion fait l'objet des poursuites prévues par le Code Pénal, le Comptable de fait peut être condamné, pat la Cour à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des déniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

ARTICLE 40. Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, tout membre de Cabinet de Ministre, Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat et généralement tout membre du Gouvernement qui aura engagé une dépense, sans avoir obtenu le visa du Directeur du Contrôle Financier dans les conditions prescrites par la règlementation sur le contrôle financier de l'Etat ou qui malgré le refus de visa opposé par le Directeur du Contrôle Financier à une proposition d'engagement et de dépense aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du Ministre des Finances ou qui engage des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

ARTICLE 41.-Tout agent de l'Etat, tout membre d'un Cabinet de Ministre, Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat et généralement tout membre du Gouvernement, tout agent des collectivités locales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés par la présente loi, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéresse le Trésor Public par suite d'une disposition statutaire ou règlementaire préveyant une participation aux bénéfices et aux pertes qui, en dehors de cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 60.000 Francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

ARTICLE 44. Tout fonctionnaire ou agent visé dans la présente loi qui, dans l'éxercice de ses fonctions aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double à dire d'experts

du bénéfice normal, par suite de défaut de publicité ou de concurrence ou par manque de diligence, sera passible d'une amende dont le minimum atteindra le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté. ARTICLE 43.- Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas la rénumération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires de la catégorie I.

ARTICLE 44. Los auteurs des faits visés aux articles ci -dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préa-lablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur biérarchique ou par leur Ministre dont la responsabilité ne substituera dans ce cas à la leur.

ARTICLE 45.- Les règles de procédure suivies par la Cour des Comptes sont celles fixées par le Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financières

CHAPITRE III : LES COURS D'APPEL

ARTICLE 46.- Il peut être créée une Cour d'Appel par Région ou Commune Autonome. La loi de création fixe son siège et son ressort qui peut comprendre une ou plusieurs régions ou communes Autonomes.

SECTION I : LA COMPETENCE DES COURS D'APPEL

ARTICLE 47. Les formations juridictionnelles des Cours d'Appel rondont des arrêts.

Ces arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprisso.

ARTICLE 48... Les Cours d'Appel connaissent en dernier ressort des appels des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux de Travail, les Tribunaux Administratifs, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux Militaires et générales et des jugements rendus en premier ressort seulement par toute juridiction de leur ressort pour laquelle aucune juridiction spéciale d'a pel n'est désignée par la loi.

ARTICLE 49 .- Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier ressort

- 1°)- Des litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des assemblées, corps ou organisme, à l'exclusion des litiges relatifs aux élections des collectivités territoriales, municipales, législatives et présidentielles.
- 2°)- Des litiges relatifs à l'assiette, au taux de recouvrement des contributions directes des taxes assimilées et des impositions de toutes natures perçues en matière de contributions directes et notamment des demandes ou décharge ou réduction termulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.
- 3°). Elles reçoivent les serments qui relèvent de leur compétence.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DES COURS D'APPEL

PARAGRAPHE I : DES HEMBRES DES COURS D'APPEL

Article 50.- La Cour d'Appel composée de magistrats du ler grade nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature de la Magistrat

- un Président, un Vice Président et des Présidents de Chambre ;
- des Conseiller, à la Cour ;
- le finistère Public est constitué par le Procureur Général Près la Cour d'Appel. Il lui est adjoint un Avocat Général et des Substituts Généraux.

Article 51.- Le demande en récusation d'un Conseiller doit être motivée et écrite.

Elle est adressée au Président de la Cour Suprême qui statue par une ordonnance sans frais qui n'est susceptible d'aucun recours.

PARAGRAPHE II : DE L'ADMINISTRATION DES COURS D'APPEL

Article 52 2 L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel délibère sur les questions d'ordre général ou celles concernant la vie de la Cour et peut édicter des règles qui complètent des lois et règlements sur son fonctionnement.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et des services de la Cour notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les Juges qui en font partie, le fonctionnement de la bibliothèque et l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du Greffe.

Les délibérations sauf celles concernant l'extradition, de l'assemblée générale de la Cour qui adoptent ces règles générales sont sans délai, communiquées au bureau de la Cour Suprême par le Procureur Général près la Cour d'Appel. Le bureau de la Cour Suprême peut les modifier dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

Les règles émanant du bureau de la Cour Suprême sont transmises à l'assemblée générale de la Cour d'Appel par le Procureur Général pres la Cour Suprême.

Article 53.- L'assemblée générale de la Cour d'Appel comprend le Président, le Vice-Président/de Chambre, le Procureur Général près la Cour d'Appel, l'Avocat Général, et les Substituts Généraux et les Conseillers. Le Greffier en Chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale, sauf en matière disciplinaire. Elle est placée sous la présidence du Président de la Cour d'Appel et en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur Général.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président de la Cour le juge utile ou à la demande du Procureur Général.

Article 54 .- Le Greffe de la Cour d'Appel comprend :

Le Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice parmi les membres du Corps des Greffiers.

Le Greffier en Chef a la direction du Greffe.

.../...

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés aux diverses formations de la Cour d'Appel par décision du Président de la Cour après avis du Procureur Général.

- Article 55.- Le Greffe de la Cour assure sous l'autorité et le contrôle des deux Chefs de Cour les missions suivantes :
- tenir a plume aux audiences, mentionner fidèlement, dans les registres appropriés, les déclarations des parties et leur conseil, les demandes de donner acte et les données actes;
 - noter tous les incidents d'audience :
- rédiger les troubles d'audience et autres faits sous la dictée du Président.
 - Etablir les minutes des arrêts.

PARAGRAPHE III : DES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR D'APPEL

Article 56.- La Cour d'Appel adopte les formations Juridictionnelles suivantes :

- 1.- Une ou plusieurs chambres Civiles compétentes pour connaître des appels en matière civile ;
- 2.- Une ou plusieurs chambres commerciales compétentes pour connaître des appels en matière commerciale;
- 3.- Une ou plusieurs chambres administratives compétentes pour connaître des appels en matière administrative;
- 4.- Une ou plusieurs chambres correctionnelles compétantes pour connaître des appels en matière correctionnelle ou contraventionnelle des tribunaux correctionnels et des tribunaux militaires.
- 5.- Une ou plusieurs chambres sociales. compattre des appels en matière sociale.
 - 6.- La Cour Criminelle, compétente pour juger les crimes commis par les civils ou les militaires dans le ressort de la Cour d'Appel ainsi que les délits et contraventions qui leur sont connexes.

Néanmoins lorsqu'il se révèle que les infractions principales reprochées aux accusés ne sont pas des crimes, la Cour Criminelle a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant elle. Elle ne se desseisit pas au profit de la juridiction pénale normalement compétente

7.- La chambre d'Accusation, juridiction d'Instruction de deuxième degré.

six Jurés.

Article 57.- Les formations de la Cour d'Appel, sauf la Cour Criminelle comprennent un Président et deux Magistrats. La Cour Criminelle comprend trois Magistrats dont un Président et de

.../...

Lorsqu'elle statue sur les infractions militaires, les jurés sont militaires et le Ministère Public est tenu par un Magistrat Militaire, sous reserve du droit reconnu au Procureur Général de tenir lui-même le siège du Ministère Public.

En cas d'insuffisance des Conseillers dans l'une des Chambres, le Président de la Cour d'Appel ou à défaut le Vice-Président, le Président de la Chambre concernée appelle, par ordonnance l'un des Conseillers d'une autre Chambre ou un Magistrat du Siège du tribunal de Grande Instance ou d'un Tribunal d'Instance à compléter la formation de la Cour d'Appel.

Les Magistrats du Siège du Tribunal de Grande Instance qui ont connu l'affaire en premier ressort ne peuvent pas être appelés à compléter la Cour.

ARTICLE 58.- Le Président de la Cour d'Appel est le Président de la Chambre Civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est supplés dans ses fonctions par le Vice-Président ou l'un des Présidents de Chambres. Il pout présider toute formation de la Cour lorsqu'il le juge convenable.

Les Présidents de Chambre, président leurs formations respectives, ils sont supplées, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Doyen des Magistrats de la Chambre ou, à défaut, par l'un des autres Présidents de Chambre, le plus ancien venant avant, à moins que le Président de la Cour d'Appel n'use de sa prérogative en cas d'insuffisance de Magistrats.

ARTICLE 59. - Le Procureur Général occupe le siège du Ministère public devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour d'Appel. Il peut, s'il le juge utile, représenter le Ministère public devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel.

ARTICLE 60.- Le Procureir Général près la Cour d'Appel est chargé de veiller à l'application de la loi dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel et d'assurer l'exécution des décisions juridictionnelles.

Il reçoit des Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance un état mensuel des affaires de leur ressort au plus tard le 5 du mois suivant.

CHAPITRE V : LES TRIBUNAUX DE GRANDE TNSTANCE

ARTICLE 61.- Il peut être crés un Tribunal de Grande Instance par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements. Chaque formation juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance comprend un Greffier. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un Greffier.

SECTION I : COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ARTICLE 62.- En matière Civile, le Tribunal de Grande Instance

est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes, reconventionnelles ou en compensation.

Il connaît, en premier ressort et à charge d'appel, de toutes les actions civiles dont le montant en capital est supérieur à 1.000.000 francs et 300.000 francs CFA en revenus, rente ou prix de bail.

Au cours des Instances Civiles dont elle est saisie, la Chambre Civile est compétente pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu'elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense. Cette compétence ne lui est toutefois reconnue qu'à défaut du Tribunal Administratif dans le ressort.

Dans les ressorts où il existe un Tribunal Administratif, la Chambre Civile doit sursecir à statuer.

ARTICLE 63. - En matière de divorce, les conjoints peuvent saisir à leur choix le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance. En cas de désaccord le choix du défendeur à la lère action principals détermine le Tribunal compétent.

ARTICLE 64. En matière pénale, le Tribunal de Grande Instanca connaît des infractions punies de peines correctionnelles et des contraventions qui leurs pont connexes. Il a, au cours des instances dont il est saisi plénitude de juridiction et peut interpréter les cécisions des diverses autorités administratives et en apprécier la régularité juridique, à la demande de l'une des parties.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

ARTICLE 65. Le Tribunal de Grande Instance, outre les Juges l'Instruction comprend des Magistrats du Siège nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Magistrats du Ministère Public nommés dans les mêmes conditions.

selon l'importance des tribunaux, seront nommés parmi les Magistrats du siège :

- Un Président
- Des Vice-Présidents

Le Président du tribunal de Grande Instance est Président de la première chambre civile.

ARTICLE 66. - Un Juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Le Ministère Public est représenté par le produceur de la République assisté d'un procureur Adjoint et d'un Substitut du procureur de la République au moins.

SECTION III : DE L'ADMINISTRATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

ARTICLE 67. L'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou diordre général.

concernant le fonctionnement pratique des formations et services du Tribunal et notamment de ces audiences, la répartition des dossiers entre les diverses formations du Tribunal et les Juges qui les constituent, la répartition des Greffiers entre les diverses Chambres et les Cabinets d'Instruction. La bibliothèque du Tribunal, la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffe.

Les délibérations de l'assemblée générale qui adopte ces règles sont sans délai transmis au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général. ARTICLE 68.- L'assemblée Générale du Tribunal de Grande Instance comprend : le Président du Tribunal, les Vice-Présidents, les Présidents de Chambre, _. le Procureur de la République, les Substituts, les autres Magistrats du Siège, le greffier en Chef sauf en matière disciplinaire.

Elle est placée sous la Présidence du Président du Tribunal ou en cas d'absence ou l'emp Échement, sous la présidence du Procureur de la République.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal le Juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

ARTICLE 69.- Sauf pour les matières pour lesquelles la loi a attribué compétence à d'autres juridictions, les Tribunaux de Grande Instance sont Juges de droit commun en première instance en matière civile dans leur ressort. Ileu sont également compétents en matière sociale, administrative et commerciale dans les localités où ils n'existent pas de Tribunaux de Travail, de Tribunaux Administratifs et de Tribunaux de Commerce. En ce cas la procédure suivie est celle déterminée respectivement par le Code de Travail ou le Code de Trocédure Civile, Administrative, Commerciale et Financière.

ARTICLE 70.- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance comprend un Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du corps des Greffiers.

Le Groffieren Chef et les Greffiers sont affectés aux chambres et Cabinets d'Instruction par décision du Frésident du Tribunal après avis du Procureur de la République. Ils exercent les attributions définies par la présente loi.

ARTICLE 71.- Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal et dans ses abords immédiats. Il dispose du piquet de police affecté au Tribunal et peut requérir la force publique.

Il contrôle les pièces à conviction, vérifie leur état, feit établir les procès-verbaux de remise des pièces à conviction aux domaines en vue de la vente aux enchères, ordonne, le cas échéant, leur restitution ou destruction. Il exerce sur les personnels servant au Tribunal tout comme le Président du Tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation.

SECTION IV .- LES FORMATIONS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

ARTICLE 72.- Le Tribunal de Grande Instance comporte :

- 1/.- Une ou plusieurs Chambres Civiles compétentes en matière Civile.
- 2/.- une ou plusieurs chambres correctionnelles
- 3/.- un Tribunal pour enfants
- 4/.- un ou plusieurs Cabinets d'Instruction

ARTICLE 73.- Le distribution des Juges pour le service des Chambres est faite par ordonnence du Frésident du Tribunal après avis de l'assemblée générale du Tribunal dans le trimestre précédent la rentrée judiciaire pour l'année judiciaire en cours et pour l'année judiciaire suivante.

ARTICLE 74.- Indéfaut de désignation des Juges chargés du service des Chambres ou en das d'empêchement des Juges désignés ou d'insuffisance des effectifs, le Président du Tribunal appelle par ordonnance à compléter les Chambres, les Présidents des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Travail du ressort de Grande Instance.

Faute de cette désignation, le Président de la Chambre complète la formation ou le Juge le plus ancien de cette Chambre exerce les pouvoirs prévus par l'alinéa précédent.

Faute de ces deux sortes de désignation ou en cos d'impossibilité d'y procèder, une ordonnance du Président de la Cour d'Appel sollicitée par le Président du Tribunal complète, après avis du Procureur Général, ces Chambres avec les Magistrats du Tribunal de Grande Înstance. ou du Tribunal d'Instance.

Les Juges qui ont déjà connu des litiges en procès en qualité de Juges n'e peuvent pas être appelés à compléter le Tribunal.

ARTICLE 75.- Le Tribunal pour enfants est compétent pour juger les infractions qualifiées crimes ou célits, imputées aux mineurs de dix huit ans. Ils peuvent égajement connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix huit ans/et des majeurs. Ils sont compétents pour connaître des cas où la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont en danger.

Dans chaque cas, le Juge peut ordonner une mesure d'assistance éducative à la requête du Gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public. Le Juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

ARTICLE 76.- Les règles concernant le fonctionnement, la compétence et la composition des Tribunaux pour enfants sont fixées par le Code de procédure pènale dans la mesure où les règles de ce Code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 77.- De Juge des enfants est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 78.- Le Cabinet d'Instruction est une Juridiction à Juge unique.Le Juge d'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il est assisté d'un Greffier.

En l'absence du Greffier affecté au Cabinet d'Instruction, le Juge d'Instruction peut nommet un Greffier ad-hoc parmi les Greffiers enexercice à la Juridiction.

Lorsqu'il y a plusieurs Cabinets il est nomme un doyen des Juges d'Instruction. Il peut substitue 1 un des Juges d'Instruction relevant de son autorité.

ARTICLE 79.- Le Procureur de la République dirige le Parquet du Tribunal de Grande Instance et occupe le siège du Ministère Public devant les formations Juridictionnelles du Tribunal.

Il est en cas d'absence, d'empêchement ou sur ses ordre suppléé par ses substituts, le plus ancien venent avent le moins a sien et chacun d'eux étant affecté par le Procureur de la République à l'une ou plusieurs formations Juridictionnelles du Tribunal de Grande Instance.

CHAPITRE VI LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

ARTICLE 80. Il peut être créé un tribunal administratif par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque Tribunal administratif comprend un Greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout ecte du siège est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Le Ministère Public y est représenté par le Procureur de la République et un substitut du Procureur de la République au moins.

ARTICLE 81.— Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires sont des Tribunaux Administratifs fixés par délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal au début de chaque année.

L'Administration du Tribunal Administratif est dévolue au Président.

SECTION I COMPETENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

ARTICLE 82.- Les Tribunaux Administratifs sont juges de Droit Commun en Première Instance en matière Administrative.

ARTICLE 83. Le Tribunal Administratif est, en matière Administrative, Juge de Droit Commun en premier ressort, et au plan contentieux, il est au Cours des Instances dont il est saisi, compétent pour interprêter les décisions des diverses autorités Administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties, sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la Cour Suprême.

A ce titre le Tribunal Administratif connaît :

1.- de toutes les actions tendant à faire déclarer débitrive les collectivités publiques soit à raison des marchés publics conclus par elle, soit à raison des Travaux Publics qu'elles ont ordonnés, soit encore à raison de tous actes ou activités de leur part ayant porté préjudice à autrui.

2.- du contentieux des contributions perques par les collectivités publiques.

3.— de tous les litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et Agents Publics des diverses administrations, notamment aux fins de redresser les situations de carrières inadéquates et de prononcer le cas échéant, la réparation qui leur est due pour le préjudice.

4.- Des actions intentées par les L'dministrations contre les particuliers, p. d'autres administrations lorsqu'elles se rapportent à des relations relevant du droit public.

ARTICLE 84.- Le Tribunel Administratif statue toujours en premier ressort et à charge d'appel.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

ARTICLE 85.— Le Tribunal administratif comprend des Magistrats du siège nommés par décre; du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Régistrature et des Magistrats du Ministère public nommés dans les mêmos conditions. Trois Magistrats sont nommés président du Tribunal Administratif, l'autre Vico-Président et le troisième juge du siège.

ARTICLE 86.— Un jure pout Otro récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue en Chambro Administrative dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

SECTION III * DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

ARTICLE 87. L'Assemblée Cénérele du Tribunal Administratif délibère sur les questions intéressant la vie du Eribunal ou celles d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du Tribunal et notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dessiers entre les diverses formations du Tribunal et les juges qui les constituent, la répartition des Greffiers entre les diverses sections, la bibliothèque du tribunal, la rédaction, la signature, la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffe.

Los déli éxations de l'Assemblée Générale qui adopte ces règles sont sans délai, transmins ou érésident de la Cour d'Appel et ou Procureur Général.

.../...

ARTICLE 88.- L'Assemblée Générale du Tribunal Administratif comprend : le Président du Tribunal, le Vice-Président, le Procureur de la République, les Substituts, les autres Magistrats du Siège et le Greffier en Chef sauf en matière disciplinaire.

Elle est placée sous la présidence du Président du Tribunal ou en cas d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République près le même Tribunal Administratif.

Elle se réunit en session ordinaire doux fois par aunée et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal Administratif le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

ARTICLE 89. Le Graffe du Tribunal Administratif comprend un Graffier en Chef et des Graffiers nommés par arrêté du Grade des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du corps des Graffiers.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés par décision du Président du Tribunal après avis du Procupeur de la République.

ARTICLE 90.- Le Greffe du Tribunel Edministratif exerce sous l'autorité du Président et du Procureur de la République, les attributions définies par la présente loi.

Le Procureur de la République exerce sur le personnel servant au Tribunal tout comme le Président du Tribunal le pouvoir de notation et d'apprésiation.

CHPITRE VI : LES TRIBULIUX DE COLLERCE

ARTICLE 91. Il pout être oréé un Tribunal de Commerce par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts, ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque Tribunal de Commerce comprend un Greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un Greffier.

Le Ministère Public y est représenté par un Procureur de la République et un Substitut du Procureur de la République au moins.

ARTICLE 92.- Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux du Commerce sont fixés par la délibération d l'Assemblée Générale du Tribunal en début de chaque année.

L'Administration du Tribunal du Commerce est dévolue au Président.

SECTION I : DE LA COMPENENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

- ARTICLE 93.- Les Tribunaux de Commerce sont juges de droit commun en première instance en matière de commerce. Ils sont pompétents pour connaître:
- 1°)- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négocianism, marchands et banquiers;
- 2°) Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ;
- 3°)- De celles relatives aux actes de commerce entre toutes les personnes. Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendraient à se produire.

ARTICLE 94. - La loi répute actes de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoirs travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par air, terre ou par eau;

Toute entreprise de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectables publics ;

Toutes opérations de change, banque et courtage;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Les lettres de change, entre toutes personnes.

ARTICLE 95 - La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Tout achat et vente d'arrès, apparaux et avitaillement;

Tout affètement ou Nolissement, emprunt ou prêt à la grosse;

..../.....

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

Touset accords et conventions pour salaire et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

ARTICLE 96 .- Les tribunaux de commerce connaîtront également :

- 1°) Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;
- 2°) 1:5 billets faits par les receveurs, payeurs percepteurs ou autres comp ables des deniers publics.

ARTICLE 97 - Lui tribunaux de commerce conhaîtront de tout ce qui concerne les faillites.

ARTICLE 98. - Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n' auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou pourtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

ARTICLE 99.- Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce peut en conuaître.

ARTICLE 100. No seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions inten ées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour pagement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néarmoins les billets souscrits par un commerçants seront censés faits pour son commerçe, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de leniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorequ'une autre cause n'y sera point énoncée.

..../.....

- ARTICLE 101.- Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :
- 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justifiables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;
- 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeu. de 1.000.000 Frs CFA.
- 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale, elles excéderaient 1.000.000 Frs CFA.
- Si l'une des demandes principales ou reconventionnelless'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ARTICLE 102. - Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

ARTICLE 103. - L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

ARTICLE 104. Le Tribunal de commerce est en matière de commerce, juge de droit commun en premier ressort, au cours des instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la Cour sufreme.

ARTICLE 105. En matière commerciale, le tribunal de commerce est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes reconventionnelles ou en compensation.

Il connaft, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les actions commerciales dont le montent en capital est supérieur à 1.000.000 de fre et 300.000 Fre CFA en revenue, rente ou prix de bail.

Au cours des instances commerciales dont il est saisi, le tribunal de commerce est compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu' elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense.

SECTION II -- ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ARTICIE 106. Le Tribunal de Commerce comprend un Magistrat du siège nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Magistrats du Ministère Public nommés dans les mêmes conditions.

Lo Magistrat de siège en est le Président.

Le Président peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande de récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 24 houres à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de récusation le Président de la Cour d'Appel pourvoit par Ordonnance au remplacement du Président du Tribunal de Commerce par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance de la localité où siège le Tribunal.

ARTICIE 107. Outre les Magistrats nommés dans les conditions fixées à l'article 106 ci-dessus, le Tribunal de Commerce comprend des assessurs ayan' voix délibérative au nombre de deux. Ils sont choisis parmi les commerçants.

Il est alloint mauppléant àcchance assesseur.

ARTICLE 108. - Mes Assesseurs de l'un cu l'autre sexe doivent être âgés de vingt cinq ans au moins, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 109 .- Soni incapables d'être assesseurs au Tribunal de Commerce :

1- Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle

2- Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit :

3- Pendant cinq ous seulement à compter du jugement définitif ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois et à une amende au moins égale à 100.000F;

4- Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un Conseil judiciaire;

5 -- Les faillis non réhabilités ;

6. Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ent été interdites par décision de justice ;

7- Les Commerçants radiés-du registre de commerce pour motif qual-onque.

ARTICIE 110. Les Assesseurs au Tribunal de Commerce sont choisis chaque arnée sur une liste du ressort de chaque Tribunal de Commerce. Cette liste comporte dix noms au moins et vingt au plus et ne peut comprendre que les commerçants ayant leurgactivités dans le ressort du Tribunal de Commerce.

La liste est dressée par une Commission sous la Présidence du Président-du Tribunal de Commerce ou du juge désigné par lui.

ARTICLE 111 — Cetta Commission est composée du Président du Tribunal de Commerce du lieu où siège le Tribunal de Commerce. de deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles du Commerce et de l'Industrie, et des représentants des cadres dirigeants des entreprises industrielles et commerciales.

ARTICIE 112. - La liste des assesseurs du ressort de chaque Tribunal de Cormerce est arrêtée par ladite Commission et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce.

SECTION III - DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ARTICIE 113.- L'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou d'ordre général.

.../...

Elle est compétente pour édicter les règles, générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du tribunal et notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre les divers services du Tribunal et les Magistrats qui les animent, la réquisition des Greffiers, la bibliothèque du Tribunal, la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffée...

Les dellbérations de l'Assemblée Générale qui adopte ces règles sont, 50 33 délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près ladite Cour.

ARTICLE 114. I. Assemblée Générale du Tribunal de commerce comprend:

- le Président - les deux Assesseurs - le Procureur de la République et les Substituts.

Elle est placée sous la Présidence du Président du Tribunal ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République près le Tribunal de Commerce.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le président du Trabanal le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

ARTICLE 115 .- Le Greffe du Tribunal de commerce comprend :

- un Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du Corps des Greffiers.

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés dans les services par déclision du Président du Tribunal après avis du Procureur de Ma Régulaique qui peut modifier les affectations.

ARTICLE 116, - Le Greffic du Tribunal de Commerce exerce sous l'autorité du Président et du Procureur de la République les attributions définées par la présente loi.

..../.....

ARTICLE 117.- Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal de Commerce et dans ses immediats. Il dispose du piquet de police affecté au Tribunal et peut requêrir la force publique.

Il exerce sur le personnel, tout comme le Président du Tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation.

ARTICLE 118.- Le Procureur de la République exerce devant le Tribunal de Commerce les fonctions du Ministère Public.

Il est suppléé par le substitut le plus ancien.

CH.PITRE VIII - DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

ARTICLE 119.- Il peut être créé un Tribunal d'Instance par district ou Arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort, qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements.

Chaque Tribunal d'Instance comprend un Greffe, Sauf disposition spéciale de la loi tout acte du juse and ministère
public y est représenté par un
substitut du promour de la Bépausique près la Dismal de Grande
Instance.

..../....

ARTICLE 120: Le Tribunal d'Instance comprend un Magistrat qui est le Président nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et un Magistrat du Parquet nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 121 : Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux d'Instance sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal au début de chaque année.

L'Administration du Tribunal d'Instance est dévolue au Président qui exerce à cet effet les attributions prévues aux articles 66 et 71 ci-dessus.

Article 122: Le Tribunal d'Instance connaît, en matière civile en conciliation de toutes les actions et aux contentieux de toutes les actions personnelles, mobilières ou immobilières en premier ressort et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1.000.000 de francs CFA en capital et 300.000 Frs en revenus, rente ou prix de bail.

ARTICLE 123: En matière de divorce les conjoints peuvent saisir à leve choix le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance. En cas de désaccord, le choix du défendeur à la lère action principale détermine la Tribunal compétent.

ARTICLE 124 : Le Tribunal d'Instance connaît lorsque les causse de la saisie sont dans les limites de sa compétence :

1- Des contestations et matière de saisie - brandon ou de saisie exécution;

2- Des demandes en déclaration affirmativa, validité, nullité ou opposition ;

3- Des demandes en validité, nullité ou à main levée de saisies conservatoires, de saisies gageries, de saisies arrêts sur salaire ou de saisies-revendications; saisie - brandon.

Il est également compétent pour autoriser dans les limites de sa compétence, et s'il y a lieu, les saisies prévues au présent article. ARTICLE 125: Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes, sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en même instance, la compétence du Tribunal et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demando prise isolement.

Lorsque les demandes réunies procédent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale des demandes.

ARTICLE 126 : Le Tribunal d'Instance connaît de toutes les exceptions ou moyens de défense qui ne soulévent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

ARTICLE 127: Le Tribunal d'Instance connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou-en compensation qui, par leur matière et leur valeur,
sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes,
réunies à la demande principale, excéderaient, les limites de sa juridiction.

ARTICLE 128 : En matière pénale, le Tribunal d'Instance a des attributions correctionnelles limitées aux contraventions et aux délits pour encourue lesquels la peine est égale ou inférieure à une année d'emprisonnement.

CHAPITRE IX . DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL

ARTICLE 129: Les Tribunaux de Travail peuvent être créés dans chaque Région, Commune, Arrondissement ou District lorsque l'activité économique le justifie. La loi de création fixe son siège et son ressort.

ARTICLE 130: Le Tribunal de Travail est juge de droit commun en matière sociale. Il connaît des défférends individuels ou collectifs survenus à l'occasion du contrat de travail ou contrat d'apprentissage entre le travailleur et son employeur, l'apprenti et son maître.

Il statue sur les différends individuels relatifs aux conventions collectives.

Sa compétence s'étend aux contentieux du régime de la sécurité sociale, aux différends individuels nés entre entrepreneurs du secteur
privé ou étatique ainsi qu'aux actions recursoires des entrepreneurs
contre les sous-entrepreneurs lorsqu'en cas d'insolvabilité des sousentrepreneurs, la responsabilité des entrepreneurs est substituée à celle
des sous-entrepreneurs pour le versement des cotisations, à la sécurité
sociale.

ARTICLE 131 : Le Tribunal de Travail est composé d'un Magistrat nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et de deux Assesseurs nommés conformément aux textes en vigueur.

Le Magistrat en est le Président.

ARTICLE 132: Les Assesseurs sont choisis sur les listes établies par les organismes syndicaux les plus représentatifs de chaque préfecture ou commune urbanés.

Pour les travailleurs, ils établissent deux listes des assesseurs ainsi constituées:

1° / La liste des Assesseurs travailleurs privés et des étable sements publice à caractère industriel et commercial.

2°/- La liste des Assesseurs artisans ou travailleurs agricoles et leurs suppléants.

3°/- La liste des Assesseurs employeurs des suppléants const tuée par les organisations d'employeurs des secteurs privés, mixtes et d'Etat.

Chaque liste comprend deux assesseurs et deux suppléants.

Ces listes après avoir été adoptées par les organismes syndicaux d'employeurs ou d'employés sont transmisses de Ministère de la Juntier de prend un arrêté de nomination.

ARTICLE 133 : Le Procureur de la République prês le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duque, se trouve le Tribunal du Travail occupe le siège du Ministère Public par Lui-même ou ses Substituts.

ARTICLE 134 : Le Tribunal est assisté d'un Greffe, dont la mission est ce le définie dans la présente loi, et qui est dirigé par un Greffier en Ch nommé par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Les règles autres que celles qui sont fixées par le présent chap tre et qui concernant l'organisation, le fonctionnement des Tribunaux de travail, la procédure suivie devant ces juridictions et les recours ouverts contre les jugements sont fixées par le Code de Travail, dans la mes re où les règles de ce Code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE X : DES TRIBUNAUX MIDITAIRES

ARTICLE 135.- Il peut être créé un Tribunal Militaire dans une région militaire ou une garnison. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend une ou plusieurs régions militaires, une ou plusieurs garnisons.

ARTICLE 136.- Les jours et heures des audienses normales ou extraordinaires des Pribunaux Militaires sont fixées par délibération de l'assemblée générale du Tribunal au début de chaque année.

ARTICLE 137 -- La Justice dans les Tribunaux Militaires est rendue par des Magistrats civils et militaires.

Les Magistrats Militaires peuvent être élus à la Cour Suprême dans les mêmes conditions que les Magistrats civils.

ARTICLE 138 -- Les Magistrats Militaires prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment requis pour l'exercice de la profession de Magistrat.

Ce serment est prêté devant la Cour d'Appel du ressort.

SECTION 1 : COMPETENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

ARTICLE 139 -- Le Tribunal Militaire connaît des infractions militaires punies des peines correctionnelles et des contratentions qui leur sont connexes.

Le Tribunal Militaire connaît également des infractions militaires punies des peines de police, commises dans l'étendue de son ressort.

ARTICLE 140.- Les Tribunaux Militaires sont compétents pour connaître :

- de tous les délits définis dans le Code de Justice Militaire;
- des délits aux lois et coutumes de guerre commises sur le territoire congolais;
- des infractions prévues aux articles 430 à 433 du Code Pénal relatifs aux infractions commises par les fournisseurs à l'Armée.
- des délits de droit commun commis par les militaires dans l'exécution du service. Les infractions de droit commun commises par les militaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence des tribunaux de droit commun;

- les délits de droit commun commis par toute personne majeure par des militaires ou assimilés à l'intérieur d'un établissement militaire.

ARTICLE 141. En temps de guerre les tribunaux militaires demeurent seuls compétants pour connaître, en outre, de toutes les infractions de droit commun. Pendant cette période le Tribunal Militaire est présidé par le Magistrat Militaire le plus ancien.

ARTICLE 142. Lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé, les tribunaux-militaires connaîtront des infractions commises pendant cette période qui se rapportent aux évènements en cours ou qui leur sont connexes.

ARTICLE 143 Le Tribunal Militaire quelque que soit sa formation, statue toujours à charge d'appel.

ARTICLE 144. La Cour Suprême règle les conflits positifs ou négatifs de compétence qui pourront surgir à l'occasion de l'application de la présente loi.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL MILITAIRE

ARTICLE 145 Lo Tribunal-militaire comprend des Magistrats nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil. Supérieur de la Magistrature après avis du Ministre de la Défense.

Le Tribunal militaire est présidé par un Magistrat civil, il est assisté de deux Magistrats militaires.

En cas d'empêchement du Président du Tribunal, il est pourvu à son remplacement par Ordonnance du Président de la Cour d'Appel qui pourra y déléguer soit un Magistrat du siège du Tribunal de Grande Instance, soit le Magistrat militaire le plus ancien dans le grade.

Le Ministère Public est assuré par un Procureur de la République et des Substituts du Procureur de la République tous Magistrats militaires.

Il est assisté d'un greffe, dirigé par un Greffier en Chef Wilitaire. ARTICLE 146.- Un Juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une Ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de récusation du Président, le Président de la Cour d'Appel nomme par Ordonnance soit un Magistrat civil du Tribunal de Grande Instance soit le Magistrat militaire assesseur le plus ancian.

SECTION III : DE L'ADMINISTRATION DU TRIBUNAL MILITAIRE

ARTICLE 147.- L'Assemblée Générale du Tribunal Militaire délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou sur les questions d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement du Tribunal, notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre Juges, la répartition des Greffiers entre les différentes Chambres, et les Cabinets d'Instruction, la Bibliothèque du Tribunal.

Elle assure le contrôle de la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance du bon fonctionnement du Greffe.

Les délibérations de l'assemblée générale qui adoptent ces règles sont, sans délai transmises au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général Près ladite Cour.

ARTICLE 148. L'assemblée générale du Tribunal Militaire comprend : le Président du Tribunal, le Procureur de la République, les Substituts du Procureur de la République, les autres Magistrats du siège, le Greffier en Chef.

Elle est placée com la présidence du Président du Tribunal, ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Procureur de la République. Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal, le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

ARTICLE 149: Le Greffe du Tribunal Militaire comprend un Greffier en Chef Militaire et des Greffiers Militaires, nommés par un arrêté du Ministre de la Défense.

Le Greffier en Chef et les Greffiers Militaires sont affectés aux Chambres et aux Cabinets d'Instruction par décision du Procureur de la République qui peut modifier ces affectations en tenant compte des besoins et des constatations faites par le Frésident du Tribunal à propos des qualités professionnelles et humaines du personnel.

ARTICLE 150 : Le Greffe du Tribunal, le Greffier en Chef et les Greffiers militaires sont placés sous l'autorité du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Le Procureur de la République gère les personnels servant au Tribunal. Il exerce sur eux tout comme le Président du Tribunal le pouvoir de notation et d'appréciation et saisit le Procureur Général près la Cour d'Appel de toutes propositions utiles

ARTICLE 151 : Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal et peut réquérir la force publique.

Il contrôle les pièces à conviction ; vérifie leur état, fait établir les procès-verbaux de remise des pièces à conviction m domaine en vue de leur vente anx enchères, ordonne le cas échéant. Leur restitution ou leur destruction.

SECTION IV : LES FORMATIONS DU TRIBUNAL MILITAIRE

ARTICLE 152: Le Tribunal Militaire comporte :

- 1- une Chambre Correctionnelle compétente pour statuer sur les délits et contraventions connexes qui relèvent de sa compétence matérielle. S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'ordonnance de renvoi ou la citation directe, la Chambre Correctionnelle requalifie et renvoie l'affaire devant la Chambre compétente.
- 2- Une Chambre de Police compétente pour statuer sur des contraventions ;
- 3- la Chambre Correctionnelle pour mineurs compétente pour juger les élèves des Ecoles de Formation Militaire ;
 - 4- un ou plusieurs Cabinets d'Instruction.
- Juges

 ARTICLE 153: La distribution des/pour le service des Chambres
 est faite par ordonnance du Président du Tribunal après avis
 de l'Assemblée Générale du Tribunal dans le trimestre précédent
 la rentrée judiciaire pour l'année judiciaire en cours et pour
 l'année judiciaire suivante.
- ARTICLE 154: La Chambre Correctionnelle pour Mineurs est compétente pour juger les infractions qualifiées crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix huit (18) ans. Ils peuvent également connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix huit (18) ans et des majeurs.
- ARTICLE 155: Les règles concernant le fonctionnement, la compétence et la composition de la Chambre Strectionnelle pour mineurs sont fixées par le Code de Procédure Pénale dans la mesure où les règles de ce Code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 156 : Le Juge des enfants est nommé par décret du Prédident de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature après avis du Ministre de la Défense.

ARTICLE 157: Le Cabinet d'Instruction est une juridiction à juge unique. Le Juge d'Instruction, Magistrat Militaire nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil/de la Magistrature après avis du Ministre de la Défense, est assisté du Greffier.

En l'absence du Greffier affecté au Cabinet d'Instruction, le Juge d'Instruction peut nommer un Greffier ad-hoc parmi les Greffiers en service à la juridiction.

Lorsqu'il y a plusieurs Cabinets, il est nommé un Doyen des Juges d'Instruction. Il peut se substituer à l'un des Juges d'Instruction relevant de son autorité.

ARTICLE 158 : Le Procureur de la République dirige le Parquet du Tribunal militaire et occupe le Siège du Ministère Public devant les formations juridictionnelles du Tribunal.

Il est en cas d'absence, d'empêchement ou sur ses ordres supplée par ses substituts, le plus ancien venant avant le moins ancien et chacun d'eux étant affecté par le Procureur de la République à l'une ou plusieurs formations juridictionnelles du Tribunal militaire.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 159 : Jusqu'à la mise en place de toutes les juridictions prévues par la présente loi, celles qui seront créées pourront avoir leur compétence territoriale étendue à des circonscriptions limitrophes. ARTICLE 160 : Jusqu'à la mise en place des Tribunaux Militaires, les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance sont compétents pour connaître des infractions militaires.

ARTICLE 161: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et précisement la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo et l'a la 10 de la loi 073/84 du 17 Octobre 1984 portant Code de la Famillo.

ARTICLE 162 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 AOUT 1992

he Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO .-